

COMMUNE DE VILLENEUVE DE BERG

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS N° 2022-140PM

(Abroge et remplace l'arrêté n°2021-11PM portant réglementation du marché hebdomadaire)

ARRÊTÉ

Portant réglementation du marché hebdomadaire à compter du 1^{er} Janvier 2023

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE DE BERG,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4 inclus, L.2213-6 et L.2224-18

Vu la Loi des 2 et 17 Mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

Vu la Circulaire n° 77-507 du Ministère de l'Intérieur en date du 30 Novembre 1977 portant sur l'exercice du commerce ambulancier sur les dépendances du Domaine Public,

Vu la Loi n° 69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1^{er} Octobre 1985 et son décret du 30 Novembre 1993 respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe,

Vu la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le décret n° 2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes, l'arrêté du 31 janvier 2010

Vu les Article R123-208-5, L.121-1

Vu l'Article L3322-6 du Code de la santé publique

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu les règlements CE n° 178/2002 et n° 853/2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène et de traçabilité applicables aux denrées alimentaires,

Vu l'Arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,

Vu l'Arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant,

Vu l'avis de la commission en date du 2 Novembre 2022,

Vu la délibération du Conseil Municipal numéro 2022-86, en date du 9 Décembre 2022, portant modification par la commission paritaire chargée du fonctionnement des foires et marchés de la commune de Villeneuve de Berg des tarifs applicables aux emplacements,

Vu l'état des lieux,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de déterminer les règles de fonctionnement des Foires et Marchés, d'assurer la protection des consommateurs, la sécurité et la commodité de passage dans le périmètre du marché en tenant compte des directives nationales relatives au plan « Vigipirate »,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La Commission Paritaire :

Présidée par le Maire, elle est composée :

Des membres suivants du Conseil Municipal en qualité de membres à voix délibérative :

Marie FARGIER – Patrick ROTGER – Martine HEMMACHE – Roxane DUSSOL – Roselyne AULNER et de Sylviane VALCKE.

De représentants des organisations professionnelles dûment constituées en qualité de membres à voix délibérative :

Mme Monique RUBIN, Présidente du Syndicat des Marchands forains pour le secteur Drôme Ardèche – Mr Farid OURAK, commerçant non sédentaire abonné au marché hebdomadaire – Mme Maryline DEGUILHEM, commerçante non sédentaire abonnée au marché hebdomadaire et de Mme Coralie GERIN, représentant les agriculteurs et éleveurs locaux, abonnée au marché hebdomadaire.

De personnes qualifiées en qualité de membres à voix consultative :

Mr Denis MULLER, policier municipal et placier – Mr Serge ALVAREZ, responsable des services techniques municipaux – Mr Laurent BAURENS, placier indépendant et de membres de chambres consulaires.

La Commission a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la Municipalité et les commerçants non sédentaires. Avant toute décision, seront discutées en commission, toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché et notamment :

- création, transfert ou suppression de marché
- modifications des horaires, dates et lieux
- montant des droits de place
- attribution des places d'abonnés
- gestion des conflits....

Cette commission à caractère purement consultatif laisse entières les prérogatives du Maire qui a seul le pouvoir de décision. Elle pourra se réunir à tout moment sur simple demande de l'autorité municipale ou des organisations professionnelles.

ARTICLE 2 – Emplacement et jour de tenue :

2-1 Le marché se tient le mercredi matin ; il est ouvert au public de 08 H 00 à 12 H 30 en hiver et de 08 H 00 à 13 H 30 en été :

De 06 Heures à 14 Heures pour la période du 15 Avril au 15 Octobre

Les titulaires d'un emplacement fixe soumis à l'abonnement doivent installer leurs étals entre 06 heures et 07 heures 30 afin que le placier puisse procéder à l'attribution des places libres au rappel entre 07 Heures 45 et 08 Heures.

Les commerçants ne commenceront à remballer qu'à compter de 13 Heures 30 pour avoir quitté les lieux à 14 Heures.

De 07 Heures à 13 Heures pour la période du 16 Octobre au 14 Avril

Les titulaires d'un emplacement fixe soumis à l'abonnement doivent installer leurs étals entre 07 heures et 07 heures 30 afin que le placier puisse procéder à l'attribution des places libres au rappel entre 07 Heures 45 et 08 Heures.

Les commerçants ne commenceront à remballer qu'à compter de 12 Heures 30 pour avoir quitté les lieux à 13 Heures.

Important:

1. Les commerçants veilleront à respecter ces horaires scrupuleusement et à retirer leurs véhicules du périmètre de vente pour que la rue ne soit plus encombrée à l'ouverture du marché.
2. Tout emplacement inoccupé par son abonné à l'heure limite prévue sera considéré comme vacant et à la disposition du placier pour être attribué au rappel. En cas d'empêchement majeur, le commerçant appellera le placier (0672300945) pour l'aviser de son retard s'il veut pouvoir installer son étal après l'heure limite d'installation.
3. Pour le centre bourg, les véhicules des commerçants seront stationnés Place de l'Église, Rue Antoine Cour et Rue Jules Rigaud.
4. Ils respecteront l'horaire défini pour remballer afin de ne pas encombrer la rue de leur véhicule pendant l'ouverture au public.
5. Ils devront avoir quitté le périmètre aux heures prévues afin que la circulation puisse être rétablie et que le service de nettoyage puisse passer sans encombre.

2.2 Le périmètre du marché est défini dans les rues et sur les places ci-après :

- Place couverte
- Rue Notre Dame
- Rue Ressayre (réservée à des animations particulières)
- Rue Nationale
- Rue du Fort
- Place de l'Église
- Grand Rue
- Place Olivier de Serres (Esplanade de l'ancienne Caisse d'Épargne)
- Place des Combettes pour les camions outillage

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors de ces emplacements et de ce jour, sauf autorisation exceptionnelle délivrée par le Maire.

ARTICLE 3 – Documents professionnels :

En vertu :

- de la loi du 4 août 2008 du Décret n° : 2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009, de l'Arrêté du 31 janvier 2010 qui imposent aux commerçants et artisans ambulants qu'ils soient domiciliés ou non domiciliés de détenir la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante
- des Articles R 123-208-5, L 121-1, L 121-4, L 121-8 du code du Commerce,

Compte tenu également

- Qu'il n'est plus délivré de carte de conjoint,
- Que les commerçants et artisans non domiciliés doivent impérativement faire une demande de livret A pour obtenir « la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale »

Pour pratiquer la vente sur le marché, chaque commerçant doit être garanti des conséquences qui résulteraient des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers du fait de son

activité. Il reste passible des peines prévues au Code Pénal. Il devra être en possession de sa quittance d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité.

Les pièces suivantes devront également être fournies selon le cas:

Chef d'entreprise commerçant ou artisan domicilié ou non domicilié

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale
- Pour les nouveaux créateurs **uniquement** : le certificat provisoire valable 1 mois

Gérants de société inscrits au RC ou RS

La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale délivrée au nom du gérant

Commerçants ou artisans ressortissants de l'UE domiciliés ou non domiciliés

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale délivrée par Le CFE de la ville ou le commerçant ou l'artisan compte démarrer son activité en France.

Commerçants ou artisans étrangers

- La carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale +
- La carte de résident temporaire ou carte de séjour

Auto entrepreneurs domiciliés ou non domiciliés

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale

Producteurs agricoles maraîchers chefs d'entreprise

- Attestation des services fiscaux
- Relevé parcellaire des terres

Marins pêcheurs professionnels

- Justificatif de leur inscription au rôle d'équipage délivré par les affaires maritimes

Conjoint collaborateur marié ou pacsé exerçant de manière autonome

- Photocopie de la carte professionnelle du chef d'entreprise certifiée conforme par le chef d'entreprise
- Attestation du chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le registre du commerce
- Une pièce d'identité

Conjoint collaborateur marié ou pacsé exerçant avec le chef d'entreprise

- Une pièce d'identité
- Attestation du chef d'entreprise que le conjoint est mentionné sur le registre de commerce

Salarié domicilié ou non domicilié exerçant de manière autonome

- Photocopie de la carte professionnelle du chef d'entreprise certifiée conforme par le chef d'entreprise
- Un bulletin de salaire daté de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
- Une pièce d'identité

Salarié domicilié ou non domicilié exerçant en présence du chef d'entreprise

- Un bulletin de salaire daté de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche certifiée conforme par l'employeur

- Une pièce d'identité

A noter que le conjoint peut également avoir le statut de salarié. Dans ce cas, il présentera les mêmes documents que ceux demandés aux salariés.

Salariés étrangers

- Les mêmes documents que pour les salariés ressortissants du sol
- Une pièce d'identité
- Un titre de séjour ou carte de résident temporaire

Associations et scolaires

Les associations et classes qui en feront la demande pourront être accueillies sur le périmètre du marché et ce, à titre exceptionnel et à la seule discrétion du Maire. Les intervenants ne pourront exposer que sur des places vacantes après y avoir été autorisés par le placier. La gratuité du droit de place sera appliquée. Les statuts de l'association devront être présentés à toute réquisition.

ARTICLE 4 – Attribution des emplacements :

1. Définition du statut d'Abonné :

Un abonné doit avoir entre 38 et 40 présences (assiduité) effectives, par année civile.

Un abonné bénéficie d'un tarif préférentiel (réf. délibération du Conseil Municipal numéro 2022-86)

Il conserve son emplacement d'une année sur l'autre, sauf refonte globale de la zone marché.

Les vendeurs ne remplissant pas ses conditions ne peuvent pas prétendre à bénéficier du tarif préférentiel.

Les vendeurs saisonniers « historiques », présents sur le marché, depuis au moins deux années, de façon régulière et ininterrompue, à l'exception de la période COVID 19, pourront conserver leur emplacement, d'une année sur l'autre, sauf refonte globale de la zone marché.

2. Attribution verbale des emplacements à la 1/2 journée dite "place de passager"

Afin de respecter le principe général du droit à l'égalité des administrés devant les services publics et l'accès au Domaine Public, les attributions de "places de passagers" sont effectuées dans l'ordre d'arrivée des commerçants non abonnés le mercredi matin.

Chaque commerçant non sédentaire qui souhaite participer en qualité de "passager" au marché doit obligatoirement présenter ses documents permettant l'exercice d'activités non sédentaires au placier qui en contrôlera la validité.

Aucune priorité ne pourra être prise en compte pour quelque motif que ce soit (caractère périssable de la marchandise, résidents de la commune...) si ce n'est pour assurer la diversité du marché en cas de défaillance d'un certain type de commerce.

Il est strictement interdit aux "passagers" de marquer leur place à l'avance. Seul le placier a qualité pour attribuer les linéaires vacants le jour-même.

Les places à la 1/2 journée sont constituées par des emplacements momentanément libres ou par des emplacements abonnés inoccupés à l'heure limite d'installation (absences, congés...).

En vertu de l'égalité des citoyens dans leur droit à l'accès au domaine public, (droit constitutionnel) il conviendra, autant que faire ce peut, de laisser libre d'occupation au moins 20% des emplacements auxquels viendront s'ajouter le cas échéant les emplacements laissés libres par les titulaires d'un emplacement fixe, et ce, eu égard au périmètre particulièrement réduit de la commune de Villeneuve de Berg.

3. Attribution des places par écrit dite "abonnement"

Toutes les demandes d'attribution d'emplacement fixe, selon le principe de l'abonnement, doivent être établies par écrit au placier au moyen du formulaire remis.

Chaque demande doit être accompagnée des photocopies des documents permettant l'exercice d'une activité non sédentaire. Le demandeur devra toutefois présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement, faute de quoi, il perdra le bénéfice de sa place.

Il joindra le règlement de son abonnement au comptant ou en trois fois maximum.

Les commerçants dont la demande n'aura pas été satisfaite dans l'année, devront la renouveler et ce en chaque début d'année.

4. Ordre des priorités d'attribution

Les emplacements vacants sont attribués en priorité à l'abonné le plus ancien sous réserve que la nature de ses produits vendus ne soit pas identique à celle des voisins immédiats et de celui de face. L'ancienneté est déterminée par la date de première fréquentation du marché par l'intéressé. L'abonné doit adresser une demande de changement de place écrite à Madame le Maire. Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise. L'abonné s'engage donc à libérer son précédent linéaire.

Si aucun abonné ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué au demandeur non abonné en fonction des articles vendus, eu égard aux voisins immédiats et de l'ancienneté.

Dans l'attribution des places, il sera tenu compte d'un espace minimum dans la même allée séparant deux forains exerçant le même commerce. Par ailleurs, deux concurrents ne seront jamais placés en face l'un de l'autre.

Aucun nouvel emplacement ne pourra excéder 8 mètres linéaires. Cependant la Commission se réserve le droit, pour des raisons tenant à l'intérêt commercial du marché, d'examiner chaque nouveau métrage.

En période estivale, une liste d'attente sera créée pour les demandeurs d'emplacements lorsque le périmètre sera complet.

ARTICLE 5 – Droit de place :

Le Conseil Municipal fixe par délibération le montant du droit de place après consultation des Organisations professionnelles.

Sur place, la perception des droits de place donnera lieu à la délivrance de tickets numérotés mentionnant le nom de la Commune et la valeur fiduciaire que le placier chargé des encaissements devra remettre séance tenante au titulaire de l'emplacement.

Les commerçants devront présenter ces reçus en cas de contrôle effectués dans le périmètre du marché sous peine d'être astreints à s'acquitter une nouvelle fois de la taxe.

Pour les titulaires d'emplacements fixes, des abonnements trimestriels, semestriels ou annuels pourront être consentis à des taux préférentiels. Les redevances pourront être réglées soit directement sur le marché auprès du placier. Des exonérations partielles peuvent être accordées en fonction de certaines absences.

Tout retard ou défaut de paiement entraînera la suspension, voire la résiliation de la concession.

Tarif abonné : 0.75 € le mètre linéaire/jour

Tarif non abonné : 1.50 € le mètre linéaire/jour

Distribution électrique (le cas échéant et en fonction des disponibilités) : 2.00€/jour

Nota : Paiement arrondi à l'euro inférieur le cas échéant.

ARTICLE 6 – Absences :

Toute absence devra être signalée au Service des Emplacements faute de quoi tout emplacement non occupé pendant 2 semaines consécutives (en dehors des congés annuels et sauf cas particulier à la discrétion du placier) sera considéré comme abandonné et par conséquent à la disposition du placier.

Toute absence non justifiée et répétée sera sanctionnée (suspension, exclusion temporaire voire définitive).

1 - Assiduité

La notion d'assiduité d'un commerçant abonné ou titulaire d'un emplacement est déterminée par sa présence d'au moins 38 à 40 semaines par année civile.

Un listing de présence des forains abonnés sera établi par le placier lequel listing pourra permettre une évaluation de l'assiduité de chacun ; un bilan annuel sera établi.

2 - Congés maladie

En cas de maladie attestée par un certificat médical, délivré dans les délais légaux, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits. Pour tout congé maladie supérieur à 30 jours, il bénéficiera d'un dégrèvement du droit de place proportionnel à la durée de l'arrêt tout en gardant le bénéfice de son emplacement.

En cas de maladie ou d'incapacité temporaire, tout titulaire d'un emplacement ne pourra se faire remplacer que par son conjoint s'il est titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires en qualité de conjoint ou par un de ses employés salariés.

3 - Congés annuels

Tout commerçant pourra prétendre jusqu'à 5 semaines de congés annuels sans que son assiduité ne soit remise en cause et pour lesquelles il sera exonéré du droit de place à la condition expresse d'en avoir formulé au préalable la demande auprès du placier. Tout forain qui, sur deux années consécutives, aura été recensé absent sur les mêmes périodes sans justificatif, aura sa place réquisitionnée au bénéfice d'un commerçant assidu.

ARTICLE 7 – Cessation d'activité et priorités d'attribution du droit d'occupation :

Articles 71 et 72 de la loi du 18 juin 2014 insérés dans l'article L2224-18 du CGCT

Tout abandon de place quel qu'en soit le motif, devra être signalé au Service des Emplacements par lettre recommandée.

« Art. L. 2224-18-1. - Sous réserve d'exercer son activité dans une halle ou un marché depuis une durée fixée par délibération du conseil municipal dans la limite de trois ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

« En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

« La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée. »

Sont seuls prioritaires pour l'attribution du droit d'occupation d'un emplacement abandonné par son titulaire :

1. Personne physique

Son conjoint, ses descendants directs uniquement qu'ils soient salariés ou non dans l'entreprise du titulaire ou le successeur en cas de cession de fond.

Point de départ de l'ancienneté dans la limite de 3 années: le conjoint conserve l'ancienneté du titulaire et l'ancienneté du descendant direct commence le jour de son attribution personnelle

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de

l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée.

2. Personne morale

Le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement soit le gérant, le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole ou autre responsable.

La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte.

Les seuls prioritaires sont : le conjoint du gérant, président-directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale et les descendants directs du gérant, président directeur-général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale uniquement s'ils sont salariés de l'entreprise du titulaire.

Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité ni à aucun droit sur celui dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions.

Toutes ces personnes prioritaires devront affirmer par écrit leur intention de continuer à occuper personnellement l'emplacement. Sinon la place vacante sera attribuée à un autre commerçant selon la règle de l'ancienneté.

ARTICLE 8 – Occupation des places :

- En aucun cas, le titulaire d'une place ne saurait se considérer comme propriétaire de cette place qui est précaire et révocable, et ne peut faire partie intégrante du fonds de commerce. Le droit personnel d'occupation du domaine public ne constitue en aucun cas un droit de propriété foncier. Il est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, tout ou une partie de sa place, d'y exercer d'autre commerce que celui pour lequel sa place lui a été attribuée en abonnement ou à titre momentané.
- Nul ne peut occuper un emplacement quelconque sur le marché s'il n'en est pas titulaire ou autorisé spécialement par le placier.
- Les places devront être tenues personnellement par les titulaires ou leur conjoint. Toutefois, ils pourront se faire remplacer par un ou plusieurs salariés sous la réserve expresse que le ou les salariés soient toujours en mesure de présenter aux autorités habilitées la copie de la carte de commerçant non sédentaire du titulaire de la place et les copies ou les originaux de leurs trois derniers bulletins de salaire.
- Nul ne peut occuper deux emplacements sur le même marché.
- Toute modification soit de l'installation, soit dans la nature des produits vendus, devra faire l'objet d'une demande particulière. Les acquéreurs d'un camion-magasin et ceux qui remplacent leur camion ou étalage ne pourront conserver leur emplacement habituel que si ce camion ou étalage ouvert, ne couvre pas une surface supérieure à leur surface initiale. Sinon, ils seront automatiquement transférés sur une autre partie du marché en fonction des possibilités.
- Sont autorisés les camions et remorques-magasins, dans les dimensions et poids autorisés par le Code de la Route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage, le véhicule devant être installé dans l'alignement de tous les bancs de vente s'il peut rester sur place.

ARTICLE 9 – Création, transfert, suppression de marchés :

Relèvent de la compétence du Conseil Municipal :

- la création, le transfert et la suppression des marchés
- l'établissement, la suppression et les changements des dates et lieux des marchés
- toutes les modifications relatives au fonctionnement et à l'organisation des marchés

Les délibérations du Conseil Municipal seront prises après consultation des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre un avis.

Le régime des droits de place et de stationnement sur les halles et les marchés est défini conformément aux dispositions d'un cahier des charges ou d'un règlement établi par l'autorité municipale après consultation des organisations professionnelles intéressées.

Si par suite de travaux, ou d'utilisation exceptionnelle du domaine public par la Municipalité, des commerçants non sédentaires se trouvent momentanément privés de leur place, ils seront dans la mesure du possible déplacés sur un autre emplacement, avec maintien de son métrage habituel. En fonction des places disponibles, le repositionnement temporaire s'effectuera par ordre d'ancienneté des abonnés. Les forains déplacés ne pourront en aucun cas prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 10 – Ordre public et respect du voisinage :

Il est expressément défendu aux commerçants non sédentaires ou vendeurs :

- d'annoncer par des cris ou sons d'instruments la nature et le prix de leurs marchandises.
- d'aller au devant des passants pour leur offrir des marchandises, de leur barrer le passage ou de les tirer par les vêtements.
- d'appeler les clients d'une place à l'autre ou de vendre devant son étal
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmetteur ou amplifier les sons SAUF pour les vendeurs de disques ou les musiciens qui ne doivent pas provoquer de nuisances.
- d'user de tout procédé bruyant pouvant provoquer attroupement et obstruction des allées et susceptibles de gêner les commerçants voisins.
- de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages voisins dans la même allée. L'usage des rideaux de fond est seul autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines. Les barnums, parapluies et les étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines. Aucune toile ni marchandise n'est admise au dessus de l'étalage, ni sur les côtés, de façon à ne pas masquer la vue des bancs voisins ou les vitrines des commerçants. Les penderies ne pourront pas être installées à moins d'un mètre de l'alignement des bancs. Les bancs de vente doivent être installés avec un matériel en bon état, en respectant strictement les limites fixées pour chaque emplacement.
- **Les personnes qui troublent l'ordre et la tranquillité publique ou qui n'obéissent pas aux injonctions de la Police Municipale pourront, être expulsées du marché (rixes, injures etc...).**
- Le Maire ou son représentant se réserve le droit d'interdire, à titre temporaire ou définitif, l'accès des marchés aux personnes qui se seront rendues coupables de désordre.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et entraînera des poursuites conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – Dégradations :

Le commerçant est responsable envers la Ville des dommages causés par sa négligence ou celle de son personnel, aux arbres, aux candélabres, aux bancs, aux fontaines, installations électriques, etc... qui se trouvent à proximité de l'emplacement ou aux abords du marché.

Il est expressément défendu de planter des clous dans les arbres et dans les murs, de détériorer quelque objet que ce soit dépendant du marché.

Les auteurs de dégradations sont susceptibles d'encourir les peines édictées pour ces infractions par le Code Pénal.

Toute dégradation survenant aux installations générales du marché et qui serait imputable à un défaut de l'installation particulière d'un commerçant sera du ressort de sa responsabilité civile. Pour

pallier ce risque, les commerçants devront en cas d'installations particulières, souscrire un contrat d'assurance.

ARTICLE 12 – Sécurité et libre circulation :

Tout stationnement et circulation seront interdits dans l'enceinte du marché de 07h00 à 13h00 l'hiver et de 06h00 à 14h00 l'été à l'exception des véhicules des commerçants non sédentaires.

Les véhicules en stationnement interdit, gênant l'installation des forains, seront verbalisés et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture du marché avec des cycles, cyclomoteurs, motocyclettes et automobiles.

Les installations des commerçants devant les maisons ou boutiques devront toujours respecter les passages d'accès aux portes, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations des étals. Celles établies sur les chaussées devront respecter les alignements autorisés.

Tout commerçant non sédentaire placé devant un commerce devra laisser libre un passage minimum de 1,50 mètres. De même, un intervalle de passage raisonnable doit être aménagé entre les étalages de vente.

Il est absolument interdit aux commerçants non sédentaires et à leur personnel de :

- stationner debout ou assis dans les passages réservés au public
- de disposer du matériel ou des marchandises dans les allées réservées à la circulation des clients
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris
- d'allumer des feux ou fourneaux sur le marché sauf si ces fourneaux servent à l'exercice d'une profession (marchands de pizzas à l'intérieur d'un camion).
- De vendre à rideaux fermés
- De démarcher les commerçants et les clients

ARTICLE 13 – Propreté du marché :

Pendant la tenue du marché, les commerçants ne devront jeter ou laisser séjourner sur le sol aucun détritux ou résidu tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de leur emplacement.

A l'issue de la tenue du marché, les commerçants devront emporter l'ensemble des marchandises invendues qui ne devront en aucun cas rester sur le marché. Ils devront balayer et laisser leur emplacement propre, enlevant au moment de leur départ toute marchandise abîmée, emballages vides, cagettes et autres déchets quelle qu'en soit la nature, à l'exception des cartons qui devront être rassemblés et attachés (en raison du vent) afin que le service de nettoyage puisse les emporter.

- Il est interdit de compromettre, en quelque manière que ce soit, la propreté générale et l'hygiène du marché.
- Les étals, éventaires, tables doivent être en matériaux lavables et maintenus en bon état.
- Lors du déballage des denrées, seules les caisses à parois pleines peuvent être disposées à même le sol. Les cageots, paniers ou caisses à claire voies, contenant fruits et légumes, peuvent être simplement supportés par un caillebotis de 4 à 6 centimètres.
- Il est interdit de jeter sur le sol du marché et d'une façon générale sur la voie publique des déchets et des papiers.
- Les déchets de toutes sortes provenant des viandes, poissons, volailles et gibiers doivent être, à la diligence des commerçants intéressés, immédiatement placés dans des récipients étanches munis d'un couvercle ou de tout autre système de fermeture efficace ; ces récipients doivent être vidés et déposés, aussi souvent que nécessaire, et au plus tard, à la clôture du

marché, dans les containers réservés à cet effet, puis soigneusement nettoyés s'ils sont susceptibles de réemploi.

- Il est strictement interdit d'abattre, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur le marché.
- La collecte et le transport des déchets et des comestibles avariés doivent être effectués dans des récipients étanches munis d'un couvercle ou dans des bennes également étanches et fermées.

Pour toutes les dispositions applicables à la vente et à la conservation des denrées, les commerçants non sédentaires devront se conformer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 – Pesée, étiquetage et publicité des prix :

Les tables ou billots servant au découpage et à la préparation des articles de vente seront placés de façon à ce que l'acheteur puisse voir opérer le travail : toute tromperie envers le public, soit sur le poids, soit sur la quantité de la marchandise, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

A toute réquisition du client, le débitant doit obligatoirement délivrer une fiche indiquant la nature de la marchandise, le poids et le prix du kilogramme, sous peine de poursuites judiciaires.

En conformité des ordonnances de police prescrivant l'affichage des prix de vente au détail des denrées alimentaires, produits et marchandises de toute nature, **les commerçants ont l'obligation d'afficher avec la dénomination exacte et conforme aux usages commerciaux, le prix des marchandises et denrées de toute nature qu'ils mettent en vente.**

Les instruments de pesage doivent être disposés de niveau et de manière à ce que les clients puissent facilement vérifier poids et prix des marchandises. Ils devront en outre porter une vignette de couleur verte mentionnant :

- la marque de l'organisme agréé vérificateur
- la date limite de validité de vérification.

ARTICLE 15 – Fripiers :

Ils devront se conformer à l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion.

La mention "Vêtement d'occasion" ou "textiles d'occasion" doit notamment faire l'objet d'un marquage par écriteau à proximité des articles auxquels elle se rapporte et doit être parfaitement lisible du chaland.

ARTICLE 16 – Démonstrateurs et posticheurs :

Le marché proposera au coup par coup et en tous cas au maximum deux emplacements. Ils seront attribués par tirage au sort sur des linéaires situés de manière à ne pas gêner les commerces voisins par l'attroupement du chaland.

En l'absence de démonstrateur et posticheur, ces emplacements seront attribués comme les autres places de passagers sans toutefois perdre leur affectation initiale.

ARTICLE 17 – Activités interdites :

Sont interdits dans le périmètre du marché :

- toute démonstration d'articles publicitaires, ayant ou non la forme déguisée d'une loterie ou d'un jeu de hasard
- les jeux d'argent
- les ventes à la "chine"
- les ventes dites "au déballage"
- les ventes ambulantes sur les allées du marché

- les ventes de journaux faisant appel à la générosité du public (à l'exception des organismes désignés dans un calendrier établi par les services Préfectoraux)
- les ventes dites à la papillote et à la poignée pour les bijoux de pacotille
- la mendicité sous toutes ses formes.
- L'installation d'étals en vue de la commercialisation ou de la diffusion de documents émanant d'organisation à caractère confessionnel ou politique, de nature sectaire notoirement reconnue et/ou susceptible de créer des désordres sur la voie publique. Tout acte de prosélytisme est rigoureusement interdit. Les marchés sont des lieux d'approvisionnement et non de culte.
- La vente d'armes quelles qu'elles soient en l'absence d'une autorisation Préfectorale adéquat et sous réserve de détenir un étal sécurisé empêchant quiconque de pouvoir se saisir des objets exposés.
- La vente au détail, soit pour consommer sur place soit pour emporter des boissons des 4^{ème} et 5^{ème} Groupes
 - La vente de boissons de 1^{ère} catégorie n'est plus soumise à licence
 - La vente à emporter des boissons de 2^{ème} et 3^{ème} catégories est autorisée à condition de détenir les licences correspondantes délivrées par le Maire

Les commerçants doivent informer les consommateurs sur les dispositions relatives à la lutte contre l'alcoolisme et à la protection des mineurs en affichant sur les lieux de vente:

- La vente et l'offre gratuite de boissons alcoolisées est interdite :
 - aux mineurs de moins de 16 ans pour le vin la bière spiritueux alcools
 - aux mineurs de moins de 18 ans pour les spiritueux et alcools

Toute publicité doit être accompagnée d'un message sanitaire :

« L'abus d'alcool est dangereux, à consommer avec modération »

Sont tolérés en limite du périmètre du marché :

- la distribution mobile de tract confessionnels ou politique. **Tout stationnement à ces fins** dans le périmètre du marché est strictement interdit.
- La présence d'associations type Loi 1901 sur autorisation préalable du Maire

ARTICLE 18 – Déchéance :

Sera rayée du registre des demandes ou exclue du marché toute personne ayant été condamnée à une peine infamante ou pour fraude sur la nature, la qualité ou la quantité de la marchandise, pour escroquerie, pour vol, abus de confiance, usure, etc...ayant entraîné une radiation du registre du commerce ou des métiers.

Indépendamment de ces causes, l'exclusion sera prononcée dans les cas suivants :

- obtention irrégulière d'une place, ou présence irrégulière sur le marché
- infractions au présent règlement, et notamment aux règles d'hygiène qu'il précise
- refus par le commerçant de faire réparer à ses frais les dégradations qu'il aura commises
- non paiement du droit de place
- fréquentation épisodique
- présence de l'intéressé de nature à provoquer des troubles suffisants.
- non présentation de justificatifs commerciaux

L'exclusion pourra être temporaire d'une durée proportionnelle au degré de gravité de l'infraction.

En tout état de cause, les sanctions ne peuvent être prises qu'après le respect de **la procédure contradictoire prévue par l'Ordonnance n° 2015-1341 du 23 Octobre 2015**, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ainsi, la décision individuelle

n'interviendra qu'après que la personne intéressée ait été entendue. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou se faire représenter par un mandataire de son choix.

L'infraction fera l'objet d'un avertissement. Un avertissement resté sans effet ni suite donnera lieu à une suppression de la place pour une semaine. Au troisième avertissement, l'abonnement sera résilié et la place supprimée sans aucune indemnité.

ARTICLE 19 – Cas imprévus :

Pour les cas non prévus au règlement, il sera statué par la commission paritaire.

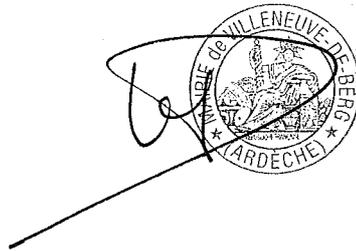
ARTICLE 20 - Communication:

Ampliation du présent règlement sera communiquée aux intéressés.

ARTICLE 21 – Exécution du règlement :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent règlement chacun en ce qui le concerne.

Pour extrait conforme
A Villeneuve de Berg
Le 1^{er} janvier 2023



Sylvie DUBOIS
Maire de Villeneuve de Berg

